

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-231-CONSIG

Marseille, le 3 0 MAI 2023

Arrêté préfectoral n°2021-231-CONSIG portant consignation de somme à l'encontre de la société LOMA ENVIRONNEMENT pour son installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sise à CHÂTEAURENARD

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3;

VU le code des relations entre le public et l'administration :

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-231-MED/AMD du 06 mai 2022 portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à l'encontre de la société LOMA ENVIRONNEMENT pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de Châteaurenard ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 février 2023 relatif à sa visite du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 28 février 2023 :

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 3 avril 2023 :

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°2021-231-MED/AMD du 06 mai 2022, dans son article 2, la société LOMA ENVIRONNEMENT a été mise en demeure de régulariser, sous un mois suivant la notification dudit arrêté, la situation administrative des déchets présents dans le bâtiment situé avenue des Iles à Châteaurenard (13160), en les envoyant dans des filières dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée sur le site le 13 décembre 2022, il a été relevé que les déchets présents lors du contrôle initial du 24 février 2022 sont toujours stockés au sein du bâtiment susvisé ;

CONSIDÉRANT que les déchets sont stockés au niveau de deux travées de l'entrepôt exploité par la société LOMA ENVIRONNEMENT;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 13 décembre 2022, les volumes de déchets présents dans chaque cellule ont été estimés à 11 200 m³, correspondant à une hauteur d'entreposage moyenne de 4 mètres pour une surface de stockage de 2800 m²;

CONSIDÉRANT que ce volume total de déchets présents dans le bâtiment de 11 200 m³ représente un tonnage de l'ordre de 6 720 tonnes :

CONSIDÉRANT que les coûts de prise en charge en installation de déchets non dangereux pour les déchets non triés sont de l'ordre de 150 euros/tonne, soit un total de 1 008 000 euros ;

CONSIDÉRANT que les coûts de transport sont de l'ordre de 200 euros pour 100 m³, soit un coût total de transport de 22 400 euros :

CONSIDÉRANT que le coût global (transport et évacuation en installation de stockage de déchets non dangereux) s'élève à 1 030 400 euros :

CONSIDÉRANT que la remise en état du site n'a pas été réalisée, qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé par l'exploitant et que les stocks de déchets n'ont pas été évacués ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la présence de déchets, notamment dans les domaines de pollution de l'eau, des sols et des risques d'incendie :

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société LOMA ENVIRONNEMENT à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Montant de la consignation

La société LOMA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 24 rue de la république à MARTIGUES (13500), est tenue de consigner la somme de 1 030 400 euros (un million trente mille et quatre cents euros) répondant du coût des travaux prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-231-MED/AMD de mise en demeure du 06 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, à savoir l'enlèvement et le traitement dans des filières autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site visé précédemment.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 030 400 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 2 - Déconsignation des sommes consignées

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société LOMA ENVIRONNEMENT au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société LOMA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles.
- Le Maire de Châteaurenard,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 0 MAI 2023

Pour le Préfet La Secrétaire, Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE